



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale
des Territoires

Nancy, le 1^{er} août 2014

Affaire suivie par : Sophie-Charlotte VALENTIN

Ligne directe : 03 83 91 40 31 Fax : 03 83 28 04 83

foretdehaye-ddt54@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Classement du Massif de Haye en forêt de protection RAPPORT DE SYNTHÈSE

1. Historique de la mise en place de la procédure de classement

Le massif forestier de Haye (environ 12 000 hectares) constitue, à la périphérie immédiate de l'agglomération de NANCY, un espace naturel exceptionnel. Il s'adosse à la prestigieuse forêt domaniale de Haye, berceau de l'Ecole forestière française et siège de nombreuses expérimentations, et compte de nombreuses forêts communales ou privées. La proximité immédiate des zones urbaines, la présence en forêt domaniale d'une zone d'activité économique et d'une zone de loisirs en constituent les trois originalités principales.

La multiplicité des acteurs (élus, organismes publics, syndicat mixte, associations, ...) et la diversité des enjeux qui caractérisent le massif peuvent conduire à des conflits d'usage. Sur la base d'un diagnostic des enjeux élaboré par les services de l'État, la décision de lancer une démarche originale de concertation avec tous les acteurs concernés par l'avenir du massif a été prise.

De 2007 à avril 2009, une première phase de concertation, réunissant administrations, élus, associations de protection de la nature et d'usagers, a abouti à un consensus sur l'intérêt d'engager une procédure de classement en forêt de protection et sur un périmètre d'étude. Le ministre de l'Agriculture a donné son aval pour que soit entreprise la procédure de classement en forêt de protection tout en définissant un périmètre d'étude à l'intérieur des boucles de la Moselle et jusqu'à l'autoroute A33 tout en incluant le bois des Fourasses situé entre cette autoroute et l'agglomération nancéienne.

2. Contexte et motifs du classement

Le massif de Haye représente pour les habitants de la région, et plus particulièrement les 300.000 habitants de la Communauté urbaine du Grand-Nancy et des Communautés de communes environnantes, une zone importante de loisirs et de détente. En accueillant un million et demi de visiteurs par an, il contribue au bien-être de la population en lui offrant un espace naturel de détente, de loisirs, d'information et de découverte du milieu naturel et forestier ainsi qu'un cadre de vie de qualité.

Il constitue un élément essentiel de la trame verte régionale comme réservoir de biodiversité ; il abrite des écosystèmes intéressants et compte des espèces animales et végétales emblématiques. L'intérêt écologique du massif de Haye est attestée par la présence de plusieurs zonages environnementaux : site

Natura 2000, zones d'intérêt écologique faunistique et floristique, espaces naturels sensibles, réserve biologique intégrale suite à la tempête du 26 décembre 1999.

Il comprend également des zones présentant une très forte sensibilité paysagère, notamment sur les lisières forestières des rebords Est, Sud et Nord du plateau, visibles de loin en raison du relief de côte qu'elles épousent.

La couverture forestière protège également une ressource en eau stratégique pour l'alimentation en eau potable de la population. Près de la moitié de la surface du massif forestier est incluse dans des périmètres de protection de captage d'eau.

Traversé d'Ouest en Est et du Nord au Sud par deux axes autoroutiers importants mais aussi par plusieurs routes départementales et communales, le massif forestier constitue un filtre aux pollutions provoquées par les transports mais aussi par les autres activités humaines. Ce rôle est d'autant plus essentiel que le massif se situe aux portes de l'agglomération nancéenne.

En raison de sa situation géographique, le massif de Haye connaît enfin une pression urbaine forte. Depuis la deuxième moitié du XXème siècle, le développement de l'agglomération nancéenne est à l'origine du défrichement d'une surface d'environ 500 ha notamment dans les communes de Laxou, Vandoeuvre-les-Nancy et Villers-les-Nancy où les constructions s'adosent désormais au massif.

Dans ce contexte périurbain, la pérennisation de l'ensemble des fonctions assumées par la forêt de Haye, et la conservation de ses richesses est conditionné par le maintien de l'état boisé de ce vaste ensemble et par l'intégrité du massif. Préserver l'état boisé est donc une garantie du maintien de cette palette de fonctions pour l'avenir, pour le bénéfice des générations futures.

Le classement en forêt de protection permettra de répondre à cet objectif de préservation de l'état boisé, conformément à l'article L141-1 du Code Forestier qui dispose :

«Peuvent être classés comme forêts de protection, pour cause d'utilité publique, après enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

(...)

2° Les bois et forêts situés à la périphérie des grandes agglomérations

3° Les bois et forêts situés dans les zones où leur maintien s'impose soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population».

3. Gouvernance du projet de classement

Le préfet de Meurthe-et-Moselle, responsable de la démarche de classement en forêt de protection, a confié à la DDT, pilote de la démarche globale, la préparation du dossier soumis à enquête publique.

Monsieur le Préfet a mis en place la gouvernance permettant la mise en œuvre de la procédure en constituant :

Un **comité de pilotage** (COFIL), associant, sous la présidence du préfet, les élus et instances principalement concernés : les présidents de la communauté urbaine du Grand Nancy, des communautés de communes du Bassin de Pompey, du Massif de Haye, de Hazelle, du Toulois, de Moselle et Madon, du Pays de Collombey, du Conseil général, des directeurs de l'ONF, du CRPF et de l'Agence de développement et d'urbanisme de l'agglomération nancéenne (ADUAN).

Un **comité technique** (COTECH), piloté par la DDT, travaille sur les éléments techniques. Il regroupe l'ONF, les services techniques des collectivités sus-mentionnées.

Une **instance plénière**, réunie une à deux fois par an, composée de l'ensemble des partenaires et acteurs du territoire (tous les maires concernés, associations de protection de l'environnement, particuliers, entreprises, services de l'État, forêt privée...).

Le préfet a fait le choix de cette organisation, dans le but d'arriver à un consensus aux différentes étapes d'avancement de la procédure. L'approche concertée et cohérente à l'échelle de ce vaste massif a ainsi permis de proposer au classement un périmètre validé par l'ensemble des acteurs locaux.

En parallèle de la consultation réglementaire, la procédure a été présentée à tous les maires des communes faisant partie du périmètre d'étude à l'automne 2012, mais aussi aux propriétaires de plus de 4 hectares de forêt ainsi qu'à l'ensemble du public lors de 4 réunions d'information réalisées avec la collaboration des établissements publics de coopération intercommunale en amont de l'enquête publique.

4. Procédure

L'accord pour l'engagement de la procédure de classement du massif de Haye en forêt de protection a été donné par le Ministre de l'agriculture le 13 novembre 2009, arrêtant également un périmètre d'étude.

La mise au point du périmètre a été établie selon la méthode explicitée dans le procès verbal de reconnaissance, en vue de la mise à l'enquête publique.

Le tribunal administratif a désigné le 27 juin 2013, M. Christian ADAM, en tant que président de la commission d'enquête, Mme Anne LEBRETON et M. François BRUNNER en tant que membres titulaires de la commission.

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle a ordonné le 6 août 2013, la mise à l'enquête publique du classement.

L'ouverture de l'enquête publique a fait l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Les envois se sont échelonnés entre le 26 août 2013 et le 6 septembre 2013. Dans le cas où les coordonnées des destinataires n'ont pas permis la notification individuelle (retour postal avec les mentions « adresse incorrecte, n'habite plus à l'adresse indiquée ou décédé »), un affichage dans les mairies concernées a été effectué.

Les mairies concernées ont procédé aux affichages requis et retourné les certificats, la DDT a fait procéder à l'affichage de la publicité de l'enquête dans le massif avec l'appui de l'Office National des Forêts.

La publicité de l'enquête a été faite dans deux journaux locaux :

- L'Est Républicain des 6 septembre et 1^{er} octobre 2013,
- Le Paysan lorrain des 13 septembre et 18 octobre 2013.

L'enquête publique s'est déroulée du 30 septembre au 31 octobre 2013 inclus, la commission d'enquête a émis un avis favorable sur le projet.

Sur les 20 communes comprises dans le projet de périmètre, 9 ont été désignées comme lieux d'enquête publique. Deux autres lieux d'enquêtes ont été retenus : le siège de la Communauté Urbaine du Grand Nancy de part l'importance revêtue par le massif pour le public nancéien, ainsi que la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Dans un souci d'information des élus et du public, l'ensemble des communes situées dans le projet de périmètre ont été destinataires de l'intégralité des pièces du dossier d'enquête publique.

Les questions soulevées par le public par l'intermédiaire des registres d'enquête ont été recensées par la commission d'enquête qui a formulé le 8 novembre 2013 une demande de mémoire en réponse à la DDT. Le mémoire en réponse a été remis à la commission d'enquête le 27 novembre 2013.

Le rapport de la commission d'enquête est daté du 9 décembre 2013. Il a été notifié à la préfecture de Meurthe-et-Moselle le 15 décembre 2013.

Le rapport a été transmis pour avis aux vingt communes concernées le 27 décembre 2013.

L'examen du projet par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie en formation nature, sites et paysages a été fait le 5 juin 2014.

5. Résultats des consultations et de l'enquête publique

5.1. Avis formulés lors de l'enquête publique et par la commission d'enquête

L'enquête publique s'est traduite par la formulation de 73 observations dans les registres mis à disposition du public. Par ailleurs, 19 courriers ont été réceptionnés par la commission d'enquête ainsi que 34 messages électroniques. Plus de 155 personnes se sont présentées sur les 11 lieux d'enquêtes publics.

La commission d'enquête dans son rapport et conclusions motivées du 9 décembre 2013 a émis **un avis favorable** selon les termes suivants :

« Considérant que les réponses apportées par le pétitionnaire et que les propositions suggérées par la commission d'enquête participent à la mise en place d'un massif harmonieux et durable, en particulier. La prise en compte de certaines demandes d'exclusion qui paraissent justifiées,

- le retrait également des sites archéologiques et historiques classés,
- l'examen des emprises pour assurer la maintenance des lignes électriques,
- des améliorations à apporter encore à l'accueil du public et au stationnement ;

Considérant que ce classement poursuit un objectif ambitieux, qui fera du massif forestier de Haye la 3e forêt de protection de France de par sa superficie ; Pour tous ces motifs et en notre qualité de commissaires enquêteurs, nous émettons un avis favorable pour le classement du massif de Haye en forêt de protection »

5.2. Suites réservées aux remarques formulées lors de l'enquête publique :

5.2.1. Demande d'exclusion pour l'installation d'un parking supplémentaire (commune de Maron)

D'après la commission d'enquête, « *Il semble judicieux et facile d'aménager un espace sur une ancienne carrière en friche le long de la RD 92 à l'entrée sud de la route forestière du Charbonnier, ce qui éviterait aux piétons de marcher le long de la route départementale très fréquentée.* »

Selon la logique suivie dans la méthode de définition du périmètre classé et en concertation avec l'ONF, il est décidé de donner suite à la demande. Le parking est en accord avec un accueil du public renforcé mais cet aménagement est incompatible avec le statut de forêt de protection. Il s'agit d'une problématique liée à la sécurité des promeneurs. L'ONF a fourni le tracé de l'emprise qui est exclue du périmètre permettant ainsi laisser la possibilité de réaliser un parking. La charte forestière de territoire l'intégrera dans son plan d'aménagement.

5.2.2. Demande d'exclusion de parcelles boisées (commune de Maron)

M Barateau, adjoint au maire de Maron, marque son soutien au projet et se demande « s'il ne serait pas judicieux de retirer les parcelles AB 458, 459, 464 et 465, ce qui rendrait le périmètre plus pertinent. Un avantage serait que la limite de la forêt de protection s'appuie sur la parcelle AB 457 qui est une parcelle de bois communal. »

Selon la commission d'enquête, "*les parcelles citées constituent en effet une sorte de hernie par rapport aux limites du périmètre. Il convient de faire remarquer que ce sont des parcelles privées et que les propriétaires ne sont pas demandeurs; on voit aussi que le même problème peut être soulevé à quelques mètres. On voit mal « raboter » tout le pourtour du massif pour limiter ces excroissances qui existent à de nombreuses reprises et peuvent de plus présenter un charme paysager. Les limites de bois communal présentent-elles un réel avantage ?*"

Aucun élément objectif ne remet en cause la méthode employée pour définir le périmètre classé : ces parcelles présentent un intérêt paysager et ce sont des parcelles boisées. De plus, aucun des propriétaires n'a formulé de demande. Aucune modification n'est donc retenue.

5.2.3. Site de la Batterie de l'Eperon (Commune de Frouard)

Concernant la Batterie de L'Eperon (site Séré de Rivières), la commune considère que le périmètre proposé au classement empiète sur la zone réservée à un accès au site ainsi qu'au parking des visiteurs. Elle souhaite donc leur exclusion ainsi qu'une possibilité de stationnement en sous-bois, ce projet touristique étant en plein développement.

La commission d'enquête apporte la réponse suivante : « *en ce qui concerne la commune de Frouard, les services de l'État ont rencontré les élus locaux et ont arrêté avec eux les emplacements nécessaires au développement du site et à les exclure du périmètre. Tout un secteur de 2 ha a été retiré et sur le plan de la situation par commune, on voit même une étiquette affichant dans le récapitulatif des exclusions internes «Équipements de loisirs : projet de valorisation du patrimoine (Batterie de l'Eperon) »*. Le problème a donc été pris en compte et se trouve résolu. »

Cependant, la commune de Frouard a précisé sa demande avec un courrier explicatif et un plan de situation : elle souhaite que les deux chemins d'accès soient exclus du périmètre afin d'améliorer la circulation sur ce site. La demande de maintenir deux accès à ce site touristique a été jugée pertinente et justifiée. Le périmètre a été modifié en conséquence.

5.2.4. Demande d'exclusion d'emprise pour un projet d'alimentation en eau potable (Commune de Frouard)

La commune de Frouard a un projet d'alimentation en eau potable. Une canalisation amènerait l'eau depuis la source de Bellefontaine jusqu'à un réservoir situé en forêt communale (parcelle 16) sans passer comme actuellement par l'agglomération de Champigneulle. La conduite suivrait les chemins forestiers à travers le massif et la collectivité demande donc l'exclusion du tracé afin d'assurer tous travaux nécessaires et la maintenance à venir.

La commission d'enquête recommande de « *modifier le périmètre afin de permettre ce projet communal* ». La commune de Frouard a communiqué par courrier un plan permettant de délimiter l'exclusion.

Ce projet est justifié. La nouvelle conduite d'alimentation en eau potable serait incompatible avec le régime de forêt de protection car reliant deux points ne faisant pas partie du périmètre classé. Par conséquent, le tracé le plus pertinent a été déterminé en concertation avec la Communauté de communes du bassin de Pompey, la commune de Frouard et l'ONF et le périmètre a été modifié en conséquence.

5.2.5. Demande d'exclusion d'une partie de parcelle jouxtant un bâtiment d'élevage et non boisée (Commune de Messein)

Il s'agit d'une demande de particuliers concernant la parcelle A 0007 voisine d'un bâtiment agricole qu'ils utilisent toujours et dont ils demandent un déclassement partiel. Ils appuient leur souhait en précisant qu'elle est constituée d'une trouée non boisée utilisée pour le pâturage.

La commission d'enquête suggère qu'il serait judicieux d'étendre la partie contiguë au bâtiment et non classée. Cela concernerait une dizaine d'ares dans la partie Est de la parcelle qui jouxte le bâtiment. Cette solution permettrait à ce couple d'agriculteurs de poursuivre leur activité.

La partie désignée est effectivement boisée, le retirer du périmètre de protection évitera de générer des difficultés en cas de travaux ou d'aménagement. Il s'agit d'un ajustement mineur tout à fait justifié. Le périmètre est modifié conformément au plan figurant dans le rapport des commissaires enquêteurs.

5.2.6. Demande d'exclusion du périmètre de protection du monument historique inscrit "Camp d'Afrique" (Commune de Messein)

Il s'agit d'une demande concernant les principaux sites archéologiques (au nombre de deux : paragraphe 5,2,6 et 5,2,7), émanant d'une association de protection de l'environnement. L'avis de la commission d'enquête : « En attendant de nouvelles dispositions législatives, on pourrait retirer les emplacements de ces sites classés. »

Il est donc proposé, en accord avec les collectivités concernées, de modifier le périmètre. En effet, maintenir le périmètre de protection reviendrait à superposer deux protections juridiques. De plus, le classement en forêt de protection pourrait être incompatible avec une éventuelle mise en valeur touristique du site archéologique qui nécessite un déboisement.

5.2.7. Demande d'exclusion du périmètre de protection du monument historique classé « Eperon Barré » (Commune de Champigneulle)

L'avis de la commission d'enquête : « En attendant de nouvelles dispositions législatives, on pourrait retirer les emplacements de ces sites classés. »

De même, il est proposé en accord avec les collectivités concernées, de modifier le périmètre, pour les mêmes raisons qu'évoquées au point précédent.

5.2.8. Demande d'exclusion d'une parcelle propriété de la commune pour permettre l'entretien d'un mur de soutènement et éventuellement aménagement des lieux pour l'accès du public (ancienne propriété Saint Dominique sur la commune de Maxéville)

Selon la commission d'enquête, la commune pourra procéder à des travaux de mise en sécurité qui ne sont pas incompatibles avec le classement tant que ceux-ci ne remettent pas en cause la destination boisée des terrains.

Le projet est compatible avec le classement en forêt de protection il est donc maintenu dans le périmètre.

5.2.9. Deux demandes de réintégration du terroir dans le périmètre de classement "pour élargir le périmètre jusqu'à la butte et les pentes boisées" situées au nord-ouest de la commune de Maxéville.

La commission d'enquête estime que « la demande correspond bien au périmètre proposé, c'est-à-dire délimité par la boucle de la Moselle au sud, à l'ouest et au nord et par l'A31 à l'est. Le classement protégerait les pentes boisées de façon pérenne. Peut-on les intégrer juridiquement ? Sinon, il reste la possibilité à la commune de Maxéville de les classer en EBC. »

Le site de l'ancienne propriété Solvay (ancienne carrière) totalise plus de 450 ha, aujourd'hui en indivision [Grand Nancy, commune de Nancy, commune de Maxéville, EPFL (gestionnaire du site)]. Les collectivités propriétaires estiment que, de par ses dimensions et son passé industriel, en tant que vaste espace à réhabiliter, le site représente une unité géographique dont les enjeux doivent être considérés à une vaste échelle. Au regard de ces enjeux spatiaux et des potentiels de valorisation et réhabilitation, le site doit être appréhendé dans son ensemble et de façon homogène pour mieux en dégager les atouts. Les collectivités souhaitent donc encore conduire des réflexions spatiales et temporelles. Le site offre des potentiels en termes d'aménagement de loisirs pour l'agglomération,

l'objectif est donc de ne pas compromettre une quelconque valorisation du terroir, sans pour autant remettre en cause son caractère boisé.

Il est à noter que ce secteur n'était pas dans le périmètre présenté à l'enquête publique puisque la concertation préalable avait mis en évidence ces projets d'aménagement de plein air et de loisirs, dont le contenu, qui reste encore à préciser, pourrait être incompatible avec le classement en forêt de protection.

Par conséquent, conformément à cette analyse initiale, il est proposé de ne pas modifier le périmètre.

5.2.10. Réseau de Transport d'Électricité (ensemble du massif)

Lors de la détermination du périmètre présenté à l'enquête publique, il a été décidé, après consultation de RTE, d'exclure pour permettre les travaux d'entretien les emprises conventionnées avec l'ONF soit en général une largeur de 20 mètres de part et d'autre des lignes.

Lors de l'enquête, RTE est intervenu pour revendiquer des largeurs d'intervention plus importantes : 30 mètres de part et d'autre pour la ligne 63 kV Laneuveville-NeuvesMaisons-Ludres sur la commune de Messein et pour la ligne Brabois- Laxou sur la commune de Villers-lès-Nancy. Pour les lignes de 225 kV situées à l'ouest du massif, la demande de RTE est portée à 40 mètres.

La commission d'enquête, dans son rapport, a souhaité que les différents responsables se rencontrent pour trouver une solution définitive pour les deux parties.

A la demande de la DDT, RTE a reformulé sa demande en apportant des précisions techniques pour chaque ligne, l'emprise variant alors de 18 à 33 mètres. Le préfet a validé cette demande d'extension des emprises nécessaires à l'entretien des lignes électriques et nécessitant une gestion spécifique des boisements.

5.3. Avis formulés par les conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes concernées ont délibéré afin de donner leur avis sur le rapport de la commission d'enquête :

- une commune a formulé une requête mineure (Fontenoy-sur-Moselle), en effet, elle souhaite l'intégration de la parcelle Z19 dans la forêt de protection dans un souci de préservation de la qualité de vie des habitants. Or cette parcelle est située dans le fuseau d'étude du projet autoroutier A31bis par conséquent il n'est pas fait suite à cette demande.

- deux communes ont émis un avis favorable avec requêtes :

- ◆ *retrait d'une parcelle non boisée et le site « Camp d'Afrique »* (Ludres),
 - ◆ *alimentation en eau et batterie de l'Eperon* (Frouard),
- Ces demandes ont été satisfaites (cf. ci-dessus).

- trois communes (Chavigny, Maron, Messein) ont émis un avis favorable tout en évoquant plusieurs sujets : *la création d'un échangeur Villers-Clairlieu, du problème de circulation jusqu'au rond-point Ludres-Messein-Richardménil et pour une permission de fouilles archéologiques,*

Les considérations relatives à l'évolution des infrastructures existantes ne relèvent pas de la procédure de classement en forêt de protection et trouvent une réponse dans le PV de reconnaissance (les emprises destinées aux futurs projets sont exclues si nécessaire du périmètre proposé au classement, en revanche les questions relatives à la circulation sont tout à fait indépendantes de la procédure de classement. La question des fouilles archéologiques en forêt de Haye fait l'objet d'une demande particulière rappelée en fin de rapport.

- une commune a émis un avis défavorable (Sexey les Bois) en raison d'un désaccord avec le maintien de parcelles boisées dans le périmètre proposé au classement alors qu'elles apparaissent dans la matrice cadastrale avec le descriptif « terre ». Or, la nature forestière du terrain n'est pas contestable, le cadastre n'est pas à jour, de sorte que l'usage agricole ancien ne peut pas être invoqué.

- la commune de Liverdun n'a pas inscrit le dossier à l'ordre du jour de la séance du conseil municipal et a été informée que l'avis non rendu dans les délais serait réputé favorable.

- les 12 autres communes ont formulé un avis favorable

Les avis sont reportés dans le tableau suivant :

COMMUNE	DATE REUNION C.M.	RECEPTION DELIBERATION	AVIS
Aingeray	20/02/14	17/03/14	Favorable
Chaligny	13/02/14	19/02/14	Favorable
Champigneulles	29/01/14	04/02/14	Favorable
Chavigny	07/02/14	27/02/14	Fav. avec remarques
Fontenoy sur Moselle	06/02/14	19/02/14	Une requête
Frouard	19/02/14	10/03/14	Fav. avec requêtes
Gondreville	28/01/14	03/02/14	Favorable
Houdemont	10/02/14	12/02/14	Favorable
Laxou	22/01/14	24/01/14	Favorable
Liverdun		Avis non rendu	Réputé favorable
Ludres	17/02/14	03/03/14	Fav. avec requêtes
Maron	30/01/14	03/02/14	Fav. avec remarques
Maxeville	03/02/14	13/02/14	Favorable
Messein	17/01/14	10/02/14	Fav. avec remarques
Neuves-Maisons	14/02/14	25/02/14	Favorable
Sexey les Bois	04/02/14	19/02/14	Défavorable
Velaine en Haye	06/01/14	08/01/14	Favorable
Villers les Nancy	19/02/14	11/03/14	Favorable
Villey le Sec	31/01/14	13/02/14	Favorable
Vandoeuvre	21/01/14	04/02/14	Favorable

5.4. Avis formulé par la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites a examiné le projet de classement lors de sa séance du jeudi 5 juin 2014 et a rendu un avis favorable à l'unanimité (cf. compte rendu)

5.5. Modifications du périmètre résultantes

Afin de tenir compte des remarques, le périmètre a été modifié pour les éléments suivants :

- 9 parcelles ont été exclues et dans 58 parcelles, la partie de parcelle classée a été modifiée

- 33 planches cadastrales présentées à l'enquête publique ont été par conséquent modifiées

Du fait de ces corrections, vous trouverez en pièces jointes, en plus du dossier d'enquête publique, une version modifiée du tableau parcellaire et des planches cadastrales.

Les impacts sur les surfaces sont les suivants :

TYPE DE PROPRIETE	SURFACE AVANT ENQUETE	SURFACE APRES ENQUETE
Forêts domaniales	5 938 ha	5 929 ha
Forêts des collectivités	3 537 ha	3 525 ha
Forêts privées	1 001 ha	983 ha
TOTAL	10 476 ha	10 437 ha

La demande de classement en forêt de protection du massif de Haye concerne au final 10 437 hectares 77 ares et 08 centiares totalisant 3 403 parcelles exploitées par 1752 propriétaires.

5.6 La problématique des fouilles archéologiques en forêt de Haye

La particularité du massif de Haye est de comporter de nombreux vestiges archéologiques disséminés sur une grande partie de son territoire (âge de fer, antiquité, extraction de fer et production métallurgique etc...)

Le massif forestier s'est développé à l'extrême fin de l'époque antique ou au début de l'époque mérovingienne, sur un territoire initialement ouvert, et a permis une fossilisation du parcellaire agraire antérieur.

Du fait de son intérêt archéologique remarquable, le massif a fait l'objet d'études et de publications de portée internationale dont les plus récents sont encore en cours sous l'égide de l'INRA, de l'ONF du CNRS et de la DRAC.

M. le préfet a introduit auprès du MAAF en 2013 une demande d'examen de la dérogation à l'interdiction des fouilles en forêt de protection lorsqu'elles sont réalisées dans un but archéologique. Les échanges avec la Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires du MAAF confirment la possibilité de modification réglementaire qui consiste à créer un alinéa 3 à l'article R.141-14* du code forestier ouvrant une deuxième possibilité d'exception pour les travaux répondant à un intérêt général en forêt de protection.

Il a été rappelé à la commission d'enquête que le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt envisage une telle modification par décret du code forestier permettant d'autoriser la réalisation de fouilles archéologiques dans le massif de Haye après son classement en forêt de protection ainsi que pour tout projets de classement concernés par cette problématique.

La dispersion et le nombre des sites concernés n'a pas permis d'envisager leur exclusion du périmètre proposé au classement. Seul les deux sites majeurs de par leurs superficies, classés au titre des monuments historiques : le Camp d'Afrique et l'Éperon Barré ont été retirés du périmètre proposé au classement (voir 5.2.6 et 5.2.7).

Cependant, la richesse archéologique du massif de Haye, mériterait de pouvoir continuer à être étudiée, sans que les études et fouilles ne portent atteinte à la préservation de l'état boisé du massif.

Cette possibilité de nouvelle exception devant être prévue par le décret de classement du massif en forêt de protection, il me paraît tout à fait indiqué que les modifications réglementaires évoquées puissent être opérationnelles à l'occasion de l'examen du dossier de classement du massif de Haye par le Conseil d'État.

Conclusion

L'ensemble des consultations officielles locales ayant été effectué en application du code forestier, je vous prie de trouver ci-joint le dossier complet relatif au projet de classement du massif de Haye comme forêt de protection, afin de poursuivre son instruction et de le présenter devant le Conseil d'État.

Le directeur départemental,



Christophe FOTRÉ

